



CONVENTION N° T-2026-

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Bénéficiaire : Office de Tourisme Intercommunale de l'Est – OTI EST

Chapitre 65 (subvention de fonctionnement)

Montant : 867 988,00 €

Autorité responsable de l'attribution de la subvention :

- Monsieur le Président de la CIREST

Service chargé du suivi de l'instruction :

- Direction Stratégie Touristique et Attractivité du Territoire

Service chargé du mandatement :

- Service comptabilité de la CIREST

Ordonnateur de la dépense :

- Monsieur le Président de la CIREST

Comptable assignataire :

- Monsieur le Comptable du SGC de SAINT-ANDRE.

- VU** L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** Le dossier de demande de financement présenté par l'OTI EST ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 65 (*subvention de fonctionnement*) et au chapitre 204 (*subvention d'investissement*) du Budget 2024 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire en date (**Affaire n° 2026.....**) relative à l'attribution d'une subvention à l'**Office de Tourisme Intercommunale de l'Est**;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois de Saint-Benoît, 97470 SAINT-BENOIT,
Représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY

D'une part,

ET

L'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est, sis 2 rue Azéma – Bengali – Rivière du Mât les Hauts, 97412 BRAS- PANON,
Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Michel LOUIS, autorisé par délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2014,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'EPIC Office de tourisme de l'Est a été institué par délibération du Conseil communautaire de la CIREST en date du 22 septembre 2011.

Conformément aux articles L133-1 et suivants du Code du Tourisme, la CIREST reconnaît avoir, par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2011, adopté les statuts de l'EPIC Office de tourisme de l'Est.

La présente convention conclue entre la CIREST et l'OTI Est pour chaque année prévoit que le montant de la subvention attribué à l'OTI Est, sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

L'Office de tourisme a pour mission générale la promotion du tourisme.

Ses missions prioritaires sont les suivantes :

- L'accueil et d'information des touristes sur le territoire de la CIREST ;
- L'assistance à l'élaboration, la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à la mise en œuvre des actions de promotion touristique du territoire, en cohérence avec les organismes de promotion touristique de l'île de la Réunion ;
- La coordination des divers partenaires du développement touristique local (commerçants, hôteliers, restaurateurs, professionnels du tourisme, musées, associations du territoire, etc.).

Les autres missions confiées à l'Office de Tourisme concernent :

- La mise en place d'un observatoire local de tourisme ;
- Le soutien à la mise en marché de l'offre touristique **autour d'une thématique fédératrice** notamment par la mise en place d'un service réceptif de réservation ;
- La coordination et le développement des animations sur le territoire, notamment en émettant des avis sur la politique d'animations touristiques et culturelles de la Communauté ;
- L'aménagement touristique du territoire communautaire, en émettant des avis sur les projets publics et privés d'équipement touristique ;
- La mise en œuvre d'actions de commercialisation de produits touristiques et à terme d'une centrale de réservation en ligne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre l'OTI Est et la CIREST, collectivité octroyant la subvention, pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est de faire face aux dépenses suivantes :

- Salaires, déplacements des salariés et élus de l'Office de Tourisme intercommunal de l'Est ;
- Charges liées au fonctionnement des locaux, des matériels, des logiciels ;
- Opérations d'éditions d'accueil, de promotion réceptive,
- Dépenses d'investissements mobiliers,
- Soutien aux acteurs et organismes de tourisme.

Le programme d'action 2024 détaillé a été valablement adopté par délibération du Comité de Direction de l'OTI Est,

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CIREST contribue financièrement pour un montant de :

- **867 988,00 euros pour la section fonctionnement ;**

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

A titre d'information, la date de démarrage de(s) l'action(s) financée(s) est prévue le

La présente convention prend effet à compter du

Elle porte sur l'action (ou les actions) identifiée(s) à l'article 1 de la présente convention, mise(s) en œuvre pendant la période du

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Cet article a été modifié comme indiqué ci-dessous, et a fait l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Communautaire de la CIREST en date du 22 mai 2019 (Affaire 2019-C57).

Pour le fonctionnement

Le versement de cette subvention de fonctionnement, qui sera imputée sur le chapitre 65, article 65736 interviendra selon les modalités suivantes :

- Versement de 3/12^e du montant de la subvention annuelle au début de chaque trimestre,
- Le premier acompte de l'année est calculé en fonction du budget prévisionnel de l'année précédente réajusté en fonction du montant inscrit au budget primitif de l'année en cours voire aux décisions modificatives en cas de révision en cours d'exercice. Ce réajustement se réalisera lors du versement du deuxième trimestre de l'année en cours.

A partir des pièces comptables transmises à la CIREST pour une année, celle-ci calculera le solde définitif réellement dû à l'OTI-Est qui sera régularisé sur la subvention allouée de l'année suivante.

Pour l'investissement

Le versement de la subvention d'équipement qui sera imputée sur le chapitre 204, article 2041641 se réalisera en un versement unique sur présentation :

- de la justification de la mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics,
- d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1^{er} ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande),
- d'un état détaillé des dépenses justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du bénéficiaire et du comptable public, en original (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
- des factures correspondantes,
- d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération,
- des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération apportant la preuve de la communication par le bénéficiaire de la participation la CIREST, au minimum, le logo de l'établissement.

Dans les deux cas la CIREST se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom OTI Est sous le numéro : 45159-00006-7D330000000-14.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre des actions citées à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Cet article a été modifié comme indiqué ci-dessous, et a fait l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Communautaire de la CIREST en date du 22 mai 2019 (Affaire 2019-C57).

L'OTI Est s'engage à déposer **avant le 31 juillet de l'année suivante** :

- le compte administratif de l'année au titre de laquelle la subvention a été allouée,
- le rapport d'activité,
- les délibérations correspondantes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas d'exécution partielle du programme, la CIREST se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention accordée. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 7 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute demande de modification relative au contenu technique du programme devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le reversement des sommes perçues sera effectué par le titulaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place. L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST et Monsieur le Comptable du SSC de SAINT-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

ARTICLE 10 : ANNEXES

La pièce suivante est annexée au présent acte :

- Délibération relative à l'octroi de subvention ;

Fait à Bras-Panon, le

Le Directeur de l'OTI

(Nom et qualité du signataire +cachet)

Fait à Saint-Benoît, le

Le Président de la CIREST